

acte, comme étant dus ou payables au seigneur propriétaire de la seigneurie dans laquelle tel fonds est situé, en payant le prix du rachat de tels droits, de la manière ci-après pourvue.

XLIV. Les seuls droits seigneuriaux appréciables à prix d'argent, et, comme tels, reconnus rachetables par cet acte, sont ceux qui suivent, savoir :

Quels droits seulement seront censés avoir une valeur en argent, et seront rachetables ainsi.

1. Les droits fixes, c'est-à-dire, toutes les redevances seigneuriales annuelles en argent, grains, volailles, denrées ou fruits de la terre, ou en corvées, payables sous la dénomination de cens et rentes seigneuriales, ou sous toute autre dénomination quelconque, qui ne se paient et ne sont dus que par le propriétaire ou possesseur d'un fonds tant qu'il est propriétaire ou possesseur et à raison de la durée de sa possession, et le droit de banalité des moulins pour y moudre le grain.

2. Les droits casuels qui, sous le nom de lods et ventes, ou autres dénominations quelconques, sont dus à cause des mutations survenues dans la propriété ou la possession d'un fonds.

XLV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au Gouverneur de nommer trois personnes pour être Commissaires en vertu de cet acte, et de temps à autre de les destituer tous ou chacun d'eux, et d'en nommer un autre ou d'autres à la place de ceux ou celui qui aura été destitué, ou qui décèdera ou resignera sa charge ; et que chacun des dits commissaires devra, avant d'entrer en charge, prêter et souscrire, en présence d'un juge de paix, le serment suivant :

Il sera nommé des commissaires durant bon plaisir.

" Je jure que je remplirai fidèlement, et sans partialité, crainte, faveur ou affection, mon devoir comme commissaire en vertu de l'acte intitulé : *Acte. &c.*, (insérez le titre de cet acte.) Serment d'office.

XLVI. Les dits Commissaires recevront pour leurs services en vertu de cet acte, et pour leurs dépenses et déboursés nécessaires telle compensation qui leur sera accordée respectivement par le Gouverneur, et nuls autres honoraires ou émoluments quelconques.

Compensation des commissaires.

XLVII. Il sera du devoir de chacun des dits Commissaires de faire un cadastre en forme tabulaire, et en triplicata, de tous les fonds tenus en roture dans chaque seigneurie de l'arrondissement qui lui sera spécialement assigné pour cette fin par le gouverneur, indiquant le prix auquel les droits seigneuriaux dont chacun des dits fonds est grevé pourront être rachetés, distinguant le prix du rachat des droits et charges annuelles d'avec celui du droit de banalité et d'avec celui des droits casuels, et désignant chaque fonds par le numéro qu'il porte dans le papier-terrier, ou sur le plan de telle seigneurie, ou s'il n'existe pas de tel papier-terrier ou plan numéroté, par le

Les commissaires feront un cadastre indiquant le prix de la commutation de chaque terre.